

Arrêt

n° 340 121 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, (RDC)), d'ethnie Mushi. Vous êtes né et résidez à Kinshasa, ensuite à Lubumbashi dans le cadre de vos études universitaires jusqu'en 2008 avant de regagner Kinshasa jusqu'en 2010, année au cours de laquelle vous vous établissez à Bukavu.

Vous êtes avocat inscrit au barreau du Sud-Kivu et travaillez pour le cabinet MBL, mandataires en mines. Vous êtes également amené à participer à l'affaire Batumike, et à collaborer avec la Fondation Panzi,

l'Association des barreaux américains (ABA), et la Ligue de protection des consommateurs du Congo (LICOSKI)

Le 26 avril 2023, un confrère de la branche gomatracienne de votre cabinet vous informe vous envoyer prochainement des clients.

Le 28 avril 2023, vous recevez à votre cabinet Monsieur [H.], qui affirme représenter un groupe souhaitant bénéficier d'un accompagnement juridique afin d'établir des documents aux fins de l'exploitation minière d'une carrière. Vous leur demandez d'établir leur propriété sur ladite carrière et leur fixez rendez-vous en ce sens le lendemain. Muni d'une copie de la carte d'électeur de Monsieur [H.], grâce à votre accès à une base de données de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et après confirmation de vos soupçons auprès de son Secrétaire exécutif provincial, vous réalisez faire face à des faussaires, que vous dénoncez auprès dudit Secrétaire exécutif provincial. Vous commencez le travail de rédaction des futurs statuts réclamés par ces clients potentiels. Le soir-même, un de vos confrères vous appelle et vous indique avoir été informé que vous faites l'objet d'un avis de recherche.

Le 29 avril 2023, vous vous rendez à votre cabinet et attendez, en vain, Monsieur [H.]. Vous rentrez à votre domicile et appelez votre bâtonnier, qui vous indique avoir entendu des rumeurs sur le fait que les autorités vous recherchent.

Le 30 avril 2023, votre bâtonnier vous demande de vous présenter au barreau. Il vous y informe que vous êtes bien recherché par les autorités et vous suggère de faire preuve de prudence. Vous rentrez à votre domicile et y recevez un appel menaçant de Monsieur [H.] afin de vous dissuader de dénoncer ses affaires. Vous demeurez à votre domicile.

Environ une semaine plus tard, votre domicile est attaqué par deux hommes, dont Monsieur [H.]. Vous fuyez. Votre épouse et votre employée de maison sont victimes de violence, dont elles réchappent grâce à l'intervention d'un voisin.

Vous demeurez caché chez un de vos confrères à Bukavu, alors qu'un autre assiste votre épouse et la bonne dans leurs soins. Vous continuez à travailler sur de petits dossiers et voyez clandestinement votre bâtonnier dans la préparation de votre mission prévue de longue date en Belgique, où vous devez assister à la Conférence Internationale des Barreaux.

En mai 2023, vous fuyez à Kamembe et Kigali (Rwanda) et apprenez de vos amis être recherché par la 33ième Région militaire, dont des agents se sont rendus à votre cabinet à votre recherche. Vous continuez à être menacé, par téléphone, par Monsieur [H.] et apprenez que votre domicile a été visité à deux reprises en votre absence. Vous finissez par suspendre vos activités professionnelles et préparez votre départ pour la Belgique, depuis le Rwanda.

Le 23 novembre 2023, vous quittez légalement le Rwanda d'où vous voyagez par avion vers la Belgique, où vous atterrissez le même jour.

Vous y déposez votre demande de protection internationale le 14 décembre 2023.

À l'appui de celle-ci, vous déposez une série de documents qui font l'objet de discussions infra.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En RDC, vous craignez que Monsieur [H.] ne vous ôte la vie pour vous empêcher de divulguer des informations (Notes de l'entretien personnel du 05/08/2025 (NEP), pp. 12-13). Vous craignez également vos autorités qui vous recherchent, estimant que vous êtes de mèche avec Monsieur [H.] (NEP, p. 14). Vous craignez ces entités en raison des faits décrits supra, qui sont à l'origine de votre départ de RDC.

Vous craignez encore la situation sécuritaire à l'est de la RDC, de manière générale et singulièrement dans la mesure où elle nuit à la capacité des autorités congolaises à vous protéger dans votre profession d'avocat, que vous avez exercée notamment dans l'affaire Batumike ainsi que pour la Fondation Panzi,

l'ABA, et la LICOSKI (NEP, pp. 13-14 & 15). Vous craignez également d'être inquiété sur l'ensemble du territoire national en raison de vos activités d'avocat (NEP, p. 28).

Vous n'entretenez aucune autre crainte en RDC (NEP, p. 15).

Vous ne convainquez pas de la crédibilité des événements déclencheurs de votre fuite de RDC, à savoir les faits liés à Monsieur [H.], et ce pour les raisons suivantes :

- *La morphologie du récit que vous fournissez initialement devant l'Office des étrangers (OE) (et dont vous confirmez le contenu : NEP, pp. 4-5) est totalement incompatible avec la morphologie du récit que vous fournissez au cours de votre entretien personnel et tel que repris supra (à l'OE : deux entrevues avec Monsieur [H.] qui vous a fourni les documents demandés, dossier et statuts confectionnés, prévenu de vos ennuis le soir du deuxième jour par un confrère, recherché à votre cabinet dès les premiers jours, menaces téléphoniques et attaque à votre domicile le même jour, famille torturée lors d'une seconde attaque à votre domicile alors que vous avez déjà fui ; contra, au Commissariat général : une unique entrevue avec Monsieur [H.], qui ne vous a pas fourni les documents demandés, travail sur leur dossier et les statuts à peine entamé, vous commencez à réaliser vous-même la supercherie au premier jour grâce à vos accès à la CENI, prévenu de vos ennuis par un confrère le soir de ce premier jour, vous n'êtes recherché à votre cabinet que bien plus tard, attaque à votre domicile une semaine après la menace téléphonique, famille attaquée et en fuite après la première attaque à votre domicile) (NEP, pp. 17-24 telles que corrigées dans vos observations du 19/08/2025) ;*

- *Vous vous montrez singulièrement hésitant sur l'identité de la personne que vous déclarez craindre en RDC, qui vous a menacé, a violenté vos proches et est à l'origine de l'ensemble de vos problèmes dans votre pays d'origine : vous l'appellez successivement [H.] (Questionnaire CGRA, Q3.5), Déogracias [B.] ou [B.] (NEP, p. 12 ce que vous écrivez sur la feuille annexée à vos NEP et que vous confirmez à plusieurs reprises), que son interprète s'appelait, lui, [B.] (NEP, p. 13 & 14-15 avant votre correction dans vos observations du 19/08/2025), puis après la pause de votre EP, [H.] (NEP, p. 16), que son interprète s'appelle toujours [B.] (NEP, p. 17). Interrogé sur les raisons de votre hésitation, vous renvoyez au fait que les noms rwandais s'oublie facilement. Votre explication, peu convaincante en elle-même, l'est encore moins dès lors que sont considérés votre niveau d'éducation, votre profession et l'impact allégué de cette personne sur votre existence et celle de vos proches ;*

- *Les copies de reçus que vous déposez (doc. 15) aux fins d'identification de Monsieur [H.] sont dépourvus de toute force probante : vous les déposez en scans incomplets, ces documents ne portent aucun autre élément pertinent que la mention « [H.] », « Consultation » pour l'un et « Droit de visite » pour l'autre, et portent tous deux l'exact même numéro de reçu (« [...] ») alors qu'il s'agit de 2 reçus supposément distincts et réceptionnés par votre cabinet, MBL ;*

- *À l'exception du fait qu'il parlait swahili avec un accent rwandais, vous ne savez rien de Monsieur Déogracias [H.] (NEP, p. 17) ;*

- *Le fait, dans vos dernières déclarations, que vous commenciez à effectuer un travail pour des personnes que vous avez préalablement identifié comme des faussaires probablement rwandais est profondément incohérent, a fortiori pour un avocat. Interrogé à ce sujet, vos explications sont confuses, évolutives et ne convainquent en tout état de cause pas, y compris dans vos observations aux NEP (NEP, pp. 19 & 20 telles que corrigées dans vos observations du 19/08/2025) ;*

- *Vous n'êtes pas capable d'orthographier correctement le nom du Secrétaire exécutif provincial de la CENI, la seule personne auprès de qui vous avez dénoncé Monsieur [H.] et que vous déclarez connaître en raison de vos propres activités pour la CENI (NEP, pp. 13, 18, 20 & 25) : il s'appelle Gaudens Maheshe (<https://actualite.cd/2023/10/01/sud-kivu-gaudens-maheshe-quitte-la-ceni-apres-plusde-15-ans-de-service-replace-par>) et non « Godens Maheshe » (NEP, p. 18 que vous écrivez sur la feuille annexée à vos NEP) ce qui remet au demeurant en cause l'idée selon laquelle vous auriez été impliqué avec la CENI de la manière dont vous le décrivez ;*

- *Plusieurs des documents que vous déposez indiquent que vous ne connaissez aucun problème avec vos autorités : votre passeport est délivré par vos autorités le 23 mai 2023, vous quittez légalement la RDC le 22 novembre 2023 par le poste-frontière Ruzizi 1er (entre Bukavu et Kamembe/Cyangugu, ce qui vous situe à Bukavu avant cette date) (doc. 1 & Déclaration OE, rubrique 33 (où vous parlez du 23 novembre 2023), vous avez dès lors effectué au moins un aller-retour entre le Rwanda et la RDC en octobre 2023 afin de déposer les documents vous permettant de solliciter votre visa auprès de la société TLS à Kigali (doc.*

14), vous vous êtes vu délivrer une Autorisation spéciale de circulation C.E.P.G.L. par la Direction Générale de Migration le 6 octobre 2023, visée par le Ministère de l'Intérieur et Sécurité (doc. 19) ; tout ceci alors que vous déclarez être recherché par vos autorités à partir du 28 avril 2023 et que les documents que vous déposez indiquent que c'est l'Agence nationale de renseignements (ANR) et la 33^{ième} Région militaire qui vous recherchent, et ce à partir respectivement des 15 mai 2023 et 20 mai 2023 (doc. 11 & 12), soit antérieurement à toutes les démarches ci-dessus reprises ;

- Relevons au sujet de ces deux derniers documents qu'ils sont manifestement dénués de toute authenticité : la fiche de recherche (doc. 11) est parsemée d'erreurs orthographiques et de syntaxes, porte le cachet d'une « Police d'investigations criminelles » et non d'une entité militaire, et est signée du Général Bob Kilubi, dont il est de notoriété publique qu'il a été suspendu de ses fonctions de Commandant de la 33^{ième} Région militaire le 3 décembre 2021 et n'a jamais été réintégré dans celle-ci (voy. <https://actu7.cd/2021/12/03/sud-kivu-exploitation-illicite-des-minerais-amwenga-le-commandant-de-la-33eme-region-militaire-bob-kilubi-suspendu/>, <https://l'interview.cd/sud-kivu-legeneral-bob-kilubi-de-la-33eme-region-militaire-suspendu-et-remplace-par-y-av-avula/> & <https://acp.cd/nation/un-nouveau-commandement-militaire-a-la-33eme-region-militaire-au-sud-kivu/>) ; l'avis de recherche (doc. 11) est parsemé d'erreurs orthographiques et de syntaxes, une des versions de l'avis de recherche que vous fournissez est annexée d'une copie de votre duplicata de carte d'électeur photocopiant les artefacts des coins supérieurs de votre propre duplicata (doc. 2), la prévention indiquée, elle, ne correspond à aucune prévention reprise dans le code pénal ou le code pénal militaire congolais, de sorte que la « peine de 20 ans » qui y est évoquée ne repose sur aucun élément tangible ;

- Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 14 décembre 2023, soit 21 jours révolus après votre arrivée sur le territoire et 13 jours révolus après la fin de la conférence à laquelle vous avez assisté (doc. 6) ; considérant votre niveau d'éducation, votre profession et le fait que, fuyant, vous avez parfaitement identifié la menace existentielle à laquelle vous alléguiez faire face, le Commissariat général constate vous n'avez pas présenté votre demande de protection internationale dès que possible.

Vous n'emportez pas non plus la conviction du Commissariat général s'agissant de la crainte que vous exprimez en raison de votre activité d'avocats défenseur des droits humains, laquelle est hypothétique ou repose sur des éléments dénués de toute crédibilité, et ce pour les raisons suivantes :

- Vous travaillez comme avocat pour le cabinet MBL de mandataires en mines ;

- Vous indiquez avoir participé au procès Batumike, relevons à cet égard : que ni votre nom ni celui de collaborateurs de votre cabinet ne figure dans les sources relatives à cette affaire, y compris listant les conseils du collectif des avocats des victimes (voy. <https://asf.be/case/batumikeet-autres>, <https://trialinternational.org/fr/latest-post/affaire-kavumu-la-haute-cour-militaire-confirme-les-11-condamnations> / <https://www.justiceinfo.net/fr/38156-viol-d-enfants-en-rdc-les-11-condamnations-dont-celledu-depute-batumike-confirmees-en-appel.html> & <https://actualite.cd/2018/08/29/rdc-frederic-batumike-est-candidat-en-attente-le-jugement-de-la-cour-de-cassation>) ; qu'il s'agit d'une ancienne affaire et que vous êtes demeuré en RDC environ cinq ans après la fin du procès en appel (idem ; NEP, pp. 26-27) ;

- Vous indiquez avoir assisté la Fondation Panzi, et être à ce titre un défenseur des droits humains (NEP, pp. 5, 18 & 21), relevons à cet égard que les documents que vous déposez afin d'en attester (doc. 16) sont manifestement dénués de toute authenticité : il s'agit en fait de trois documents en tous points identiques et dont seule la quatrième ligne a fait l'objet d'une modification au demeurant maladroite, puisque l'une des versions présente dès lors des services rendus allant du 16 juin 2024 au 16 septembre 2016 ;

- Du reste, les éléments que vous alléguiez relativement à votre implication dans la défense des droits humains où que ce soit en RDC sont purement déclaratoires ;

- Or, considérant l'ensemble de ce qui précède, les circonstances que : vos déclarations sont contredites par des informations particulières connues et pertinentes pour votre demande ; vous n'avez pas présenté votre demande de protection internationale en Belgique dès que possible ; votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale est atteinte ; sont autant de circonstances qui renvoient aux articles 48/6 § 4 a) à e) de la Loi du 15 décembre 1980. Ces circonstances renforcent l'exigence qui vous est faite d'étayer vos déclarations : il n'est pas possible de vous octroyer en l'espèce le bénéfice du doute.

Vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers, cette prétention ne reposant sur aucun motif distinct de ceux analysés supra.

S'agissant de la situation sécuritaire prévalant actuellement à Bukavu, le Commissariat général estime que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Kinshasa :

- La situation sécuritaire prévalant actuellement à Bukavu est problématique et grave, et correspond à une situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2c de la Loi sur les étrangers ;

- L'article 48/5, § 3 de la Loi sur les étrangers stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays, pour autant que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès ;

- Remarquons que la ville de Kinshasa dispose d'un aéroport international (Kinshasa-Ndjili ; FZAA ; voy. <https://fr.flightaware.com/live/airport/FZAA>) duquel sont organisées des liaisons régulières avec l'aéroport de Bruxelles-National (<https://press.brusselsairlines.com/brussels-airlines-lance-loffre-la-plus-importante-deson-histoire-vers-lafric-ue-subsaaharienne>) ;

- Il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (COIF RDC : Situation sécuritaire, 25/02/2025 ; disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_securitaire_20250225_0.pdf) qu'hormis quelques incidents sporadiques (survenus notamment lors de manifestations, d'une tentative de coup d'état, d'une tentative d'évasion de la prison de Makala, ou encore quelques incidents dans la zone rurale de Maluku en raison du conflit qui se déroule dans la province voisine du Mai-Ndombe), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa ;

- Vous disposez d'un passeport congolais valide jusqu'en mai 2028 (doc. 1) ;

- Comme indiqué supra, les craintes que vous exprimez à l'égard de vos autorités nationales sont dénuées de toute crédibilité ; les craintes que vous exprimez plus spécifiquement en raison de votre activité professionnelle sont, elles, déclaratoires, hypothétiques et reposent sur des éléments dénués de toute crédibilité ;

- Vous présentez un profil particulier tel que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas vous installer à Kinshasa : vous y êtes né, y avez grandi et effectué l'ensemble de votre scolarité primaire et secondaire (p. 6) ; vous parlez français et lingala (NEP, p. 5) ; vous êtes avocat diplômé de l'Université de Lubumbashi en 2008 et exercez la profession d'avocat, mandataire en mines (NEP, pp. 8 & 18) ; vous pouvez vous prévaloir, avec preuves, d'une expérience professionnelle importante au sein d'un cabinet d'avocats implanté également à Kinshasa (NEP, p. 18) ; vous ne rapportez aucun problème de santé et avez aujourd'hui quarantecinq ans ;

- Alors que les facteurs présentés ci-dessus vous sont rappelés lors de votre entretien personnel, il vous est demandé quelles objections vous souhaitez faire valoir à votre installation à Kinshasa ; vous renvoyez aux conditions climatiques dans cette ville et à votre qualité de défenseur des droits humains, laquelle est déclaratoire, hypothétique et repose sur des éléments dénués de toute crédibilité (voy. supra) ; laissé devant l'opportunité de faire valoir d'autres objections, vous ne le faites pas (NEP, pp. 27-29) ;

- Le Commissariat général constate dès lors que, indépendamment de la situation actuelle qui prévaut dans votre territoire d'origine, à savoir Bukavu, vous disposez à Kinshasa d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des documents qui ne font pas l'objet d'une discussion supra :

Votre carte d'avocat, les documents relatifs à votre participation à la Conférence Internationale des Barreaux et à votre voyage en ce sens (doc. 3, 4-7 & 13) attestent de votre profession d'avocat de votre participation à ladite conférence. Aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente.

Votre carte d'électeur, celle de votre épouse, votre acte de mariage et l'acte de naissance de Specia (doc. 2 & 8-10) attestent d'une série d'informations s'agissant de votre identité, de celle de votre épouse et d'une série d'informations d'état civil vous concernant. Aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente.

La copie de la Refugee Family Attestation et de la Refugee Identity Card de votre épouse (doc. 17-18) indiquent que votre épouse et vos enfants sont réfugiés en Ouganda. Si vous affirmez que c'est en raison des faits que vous alléguiez (NEP, pp. 7 & 24), relevons que ceux-ci sont dénués de toute crédibilité et que ces seuls documents, au demeurant des copies, n'indiquent en rien les raisons pour lesquelles votre épouse et vos enfants se sont vus octroyer un statut de réfugié en Ouganda. Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Ces documents ne permettent pas de renverser les constats dressés dans la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 décembre 2025, reçue le 14 décembre 2025, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère l'acte attaqué.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par le Commissaire général (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où

ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait eu un différend avec l'un de ses clients et qu'il serait accusé par ses autorités de complicité avec ce client.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont pas établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures du requérant et à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès

lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.4.3. Bien que la profession d'avocat que le requérant a exercée en République démocratique du Congo n'est pas remise en cause, le Conseil estime qu'eu égard notamment aux nombreuses lacunes, incohérences et contradictions correctement épinglées par la partie défenderesse, il ne peut croire en la réalité de l'ensemble des problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine.

4.4.3.1. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées par la partie requérante en termes de requête. Ainsi notamment, la soi-disant intensité émotionnelle des déclarations du requérant, l'absence de « *contradiction interne ni de changement de version entre le début et la fin de l'audition* », son prétendu départ précipité de République démocratique du Congo censé expliquer l'absence de documents originaux dans son chef, la tentative d'explication consistant à faire passer les contradictions relevées par le Commissaire général pour un « *complément narratif* » ou « *des développements contextuels* », la complexité phonétique des patronymes rwandais alléguée, le profil du requérant « [...] *avocat étranger nouvellement arrivé* » censé expliquer l'introduction de sa demande de protection internationale plus de vingt jours après son arrivée sur le territoire belge ou des allégations telles que « *Dans la région des Grands Lacs, les noms comportent souvent plusieurs variantes [...] et les requérants peuvent n'en retenir qu'une partie, surtout dans un cadre de menace et de stress. La constance de l'identité fonctionnelle [...] suffit à démontrer la cohérence* » ; « *Son départ 'légal' n'a pas été un voyage serein, mais une stratégie de fuite déguisée sous couvert d'un déplacement professionnel* » ; « *Le visa et l'invitation officielle constituaient une couverture pour sortir d'un pays où il était déjà sous surveillance* » ne permettent pas de justifier les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.3.2. Le Conseil n'estime pas pertinentes les affirmations de la partie requérante selon lesquelles « [...] *les menaces provenaient [...] de [...] deux organes étatiques connus pour leurs exactions dans la province du Sud-Kivu* » ; « *L'implication de la 33^e région militaire et de l'ANR dans des arrestations arbitraires et disparitions forcées à Bukavu est établie de manière récurrente. Un avocat qui les dénonce ou qui s'oppose à leurs intérêts se place en danger direct* ». Le Conseil rappelle en effet que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en République démocratique du Congo ne sont aucunement établis. En outre, s'il est vrai qu'un départ légal de son pays d'origine ne signifie pas nécessairement une absence de crainte de persécutions pour le demandeur, un tel départ rend, en l'espèce, totalement invraisemblables les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés antérieurement dans son pays d'origine.

4.4.3.3. S'agissant de la fiche de recherche et de l'avis de recherche, déposés au dossier administratif, le Commissaire général a expliqué de façon appropriée pourquoi ils ne disposaient pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant. En outre, le Conseil constate que ces documents dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils sont réservés à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat congolais et qu'ils ne sont dès lors pas destinés à se retrouver entre les mains d'un particulier ni en l'occurrence d'un avocat. Par ailleurs, le Conseil estime que les nombreuses anomalies adéquatement épinglées par le Commissaire général ne justifient pas des investigations complémentaires dans le but de vérifier l'authenticité de ces documents. Les autres explications factuelles avancées par la partie requérante en termes de requête ne sont nullement convaincantes. Ainsi notamment, la réalité de l'administration congolaise et son fonctionnement « *chaotique* » allégué, la soi-disant situation de clandestinité dans laquelle le requérant se serait retrouvé, « *la pauvreté de la documentation* » alléguée, le prétendu « *devoir d'appréciation bienveillante imposé à l'autorité par la jurisprudence* » ou des allégations telles que « *La présence de fautes linguistiques ou d'un cachet inapproprié ne saurait en soi établir la falsification, sauf preuve du contraire* » ; « [...] *les pratiques documentaires sont hétérogènes et peu normalisées* » ; « [...] *la rotation fréquente des officiers en RDC et la persistance de l'usage des cachets au-delà de la suspension sont des pratiques bien documentées* » ; « [...] *le requérant n'a jamais affirmé que le général Kilubi avait personnellement signé la pièce en 2023, mais qu'elle émanait de son service [...]* » ne permettent pas de modifier les constats précités.

4.4.4. Par ailleurs, le Conseil considère que l'implication du requérant en tant que défenseur des droits humains – à travers notamment sa participation au procès Batumike et sa collaboration avec différentes fondations et associations – dans son pays d'origine n'est aucunement établie ; le Conseil rejoint la correcte analyse réalisée par le Commissaire général des documents déposés à cet égard au dossier. Si la partie requérante affirme en termes de requête que « *le requérant a aussi expliqué qu'il était répertorié sur la liste du barreau dans la commission des affaires sociales et de droits de l'homme* », le Conseil estime que cet élément – purement déclaratoire et peu circonstancié – ne repose sur aucun élément concret ou objectif permettant d'établir le rôle de défenseur des droits humains du requérant dans son pays d'origine. Dès lors, le Conseil estime que les éléments fournis par la partie requérante ne permettent pas de croire au rôle de défenseur des droits humains du requérant en République démocratique du Congo. En tout état de cause, à le supposer établi – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, la crainte que le requérant allègue,

en lien avec ces activités, est largement hypothétique. Les développements et autres explications factuelles avancés en termes de requête ne sont nullement convaincants. Ainsi notamment, le fonctionnement de la défense collective en République démocratique du Congo « où les avocats intervenant dans des causes sensibles agissent souvent de manière informelle ou sous le couvert collectif » ou l'allégation telle que « [...] la conservation de documents par un avocat menacé est elle-même périlleuse » ne permettent pas d'infirmes les conclusions du Commissaire général.

4.4.5. S'agissant ensuite des rapports sur la situation des avocats et défenseurs des droits humains en République démocratique du Congo invoqués en termes de requête et des arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle que le requérant ne démontre aucunement la réalité de son rôle de défenseur des droits humains en République démocratique du Congo. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas que sa profession d'avocat induirait, à elle seule, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.6. Enfin, les problèmes invoqués par le requérant n'étant aucunement établis, le Conseil estime superflue la question de l'absence de protection effective des autorités congolaises. Le Conseil observe également que l'alternative de protection interne, soulevée dans la décision querellée, concerne l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et ne constitue nullement une réponse aux problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec ses autorités nationales, ceux-ci ayant été jugés non crédibles.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Commissaire général expose à suffisance pourquoi il existe pour le requérant une alternative de protection interne lui permettant de se soustraire au risque lié à la situation dans sa région d'origine. Le Conseil ne partage pas les

développements et arguments avancés à cet égard par la partie requérante en termes de requête dès lors que les problèmes prétendument rencontrés par le requérant dans son pays d'origine n'ont pas été jugés crédibles. La partie requérante ne démontre pas que les conditions posées par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne seraient pas remplies en l'espèce. La partie défenderesse a relevé à juste titre que le requérant est un homme autonome disposant des aptitudes requises pour travailler et s'installer durablement à Kinshasa où il a d'ailleurs grandi et effectué une partie de sa scolarité.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE